

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

Université 20 août 1955 – Skikda-

جامعة 20 أوت 1955 - سكيكدة

Vice Rectorat des Relations Extérieures, de la Coopération, de l'Animation, et la Communication et
des Manifestations Scientifiques

نيابة مديرية الجامعة مكلفة بالعلاقات الخارجية و التعاون والتشيط و الاتصال والتظاهرات
العلمية

CONVENTION DE COOPERATION
ET DE PARTENARIAT

Entre l'université 20 août 1955 Skikda, ici dénommée "université"
représentée par le Recteur **Monsieur Salim HADDAD**

D'une part

Et

Direction de l'environnement de la Wilaya de Skikda. Représentée par la directrice
Madame BERRICHE Samira

D'autre part,

Article 1: La convention a pour objet la mise en place d'un partenariat d'échanges scientifiques, techniques et pédagogique entre les différentes parties.

Article 2: La convention permet aux cadres de l'entreprise d'accéder aux laboratoires de recherche l'université avec la possibilité de pratiquer et de bénéficier des résultats de recherche.

Article 3: La convention permet aux cadres de l'entreprise de prendre part aux divers colloques et manifestations scientifiques.

Article 4: La convention permet aux cadres de l'entreprise d'accéder à la bibliothèque de l'université pour y emprunter des ouvrages.

Article 5: La convention permet aux diverses équipes de recherche de l'université d'apporter leur contribution dans la résolution de problèmes techniques se présentant à l'entreprise.

Article 6: Conformément à l'arrêté n° 363 du 09 juin 2014 portant constitution l'inscription aux études Universitaire en vue de l'obtention des diplômes de Master, notamment l'article 8, permettant l'inscription en Master des diplômés exerçant dans le secteur socio-économique dans le cadre de cette convention selon quota attribué.

Article 7: La convention permet à l'entreprise de parrainer et de recruter les premiers lauréats des promotions dans les divers cycles de formation.

Article 8: Par cette convention, l'entreprise se doit d'accueillir et encadrer dans son site des étudiants stagiaires.

Article 9: Par cette convention, l'entreprise peut participer à l'encadrement des étudiants, à leur soutenance ainsi qu'à l'amélioration des programmes de formation.

Article 10: Par cette convention, l'entreprise peut participer au sponsoring des manifestations scientifiques en tant que partenaire privilégié.

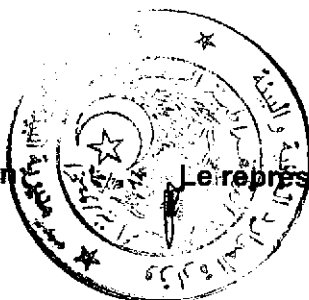
Article 11: Par cette convention l'entreprise peut jouir d'un espace publicitaire qui lui sera réservé dans les ressources de l'université.

Article 12: La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par accord mutuel des parties. et prend effet à compter de la date de sa signature.

Le représentant de la direction

مديرة البيئية بالنيابة

سميرة الميريسش



Fait à Skikda le : 2018

Le représentant de l'université

SALIM HADDAD

